

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

pour la campagne 2021-2022 dans le département de Tarn-et-Garonne

<p>Extrait de l'arrêté préfectoral n°82-2021-05-07-00002 du 7 mai 2021</p> <p>Art. 1. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :</p> <p style="text-align: center;">du 12 septembre 2021 au 28 février 2022</p> <p>Art. 2. - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :</p>	<p>Art. 3 – Lors de la chasse au grand gibier en battue, est obligatoire : le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape... pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.</p> <p>Art. 6 – Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.</p> <p>Art. 7. - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.</p>	<p>Art. 8. - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ; - La chasse au renard ; - La chasse à courre et la vénerie sous terre ; - La chasse au sanglier ; - La chasse des animaux soumis au plan de chasse ; - La chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
---	--	--

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Ouverture générale	28 février 2022	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	28 février 2022	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.
Lièvre d'Europe	Ouverture générale	31 janvier 2022	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin de garenne	Ouverture générale	31 janvier 2022	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1 ^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021.
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2021	11 septembre 2021	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
	12 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2-3). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Sanglier	1 ^{er} juin 2021	14 août 2021	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).
	15 août 2021	31 mars 2022	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	Ouverture générale	28 février 2022	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Blaireau	Réouverture du 15 mai au 31 août 2022 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Pour les équipages de vénerie sous terre homologués avec obligation de déclarer chaque intervention 24 h à l'avance et le résultat 48 h après à la direction départementale des territoires.
Belette, putois, renard, martre, fouine, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.	Ouverture générale	Clôture générale	

OISEAUX DE PASSAGE, OISEAUX D'EAU (Cf. Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

<p style="text-align: center;">Dispositions générales</p> <p>La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022. La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2022 au soir. La chasse au vol est ouverte du 12 septembre 2021 au 28 février 2022. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.</p> <p style="text-align: center;">Code de l'environnement</p> <p>L'article L. 422-10/1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) notamment les terrains dans un rayon de 150 m autour de toute habitation. Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement : toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</p> <p style="text-align: center;">Application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 (extraits) :</p> <p><u>Sont interdits</u> pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ; 	<ul style="list-style-type: none"> - L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm ; - La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ; - La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ; - La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ; - l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones. - l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ; <p>Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.</p>	<p><u>Sont seuls autorisés</u>, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, les moyens d'assistance électronique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité (conditions de transport des armes) lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ; - les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ; - les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser ; - pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ; - les colliers de dressage de chiens ; - les casques atténuant le bruit des détonations ; - les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ; - pour la chasse collective au grand gibier [...], l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.
---	--	--

Les personnes qui auraient tué accidentellement ou capturé un pigeon voyageur porteur d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à la :
fédération colombophile française, 54 Boulevard Carnot, 59000 LILLE.

Les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion de celles provenant d'élevages de gibier, sont à retourner à la
fédération départementale des chasseurs, 53, Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN ou au CRBPO, 57 rue Cuvier, 75005 PARIS.